

/DE.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-5 du 10 Janvier 1991

Portant réforme du tarif des Douanes
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la LOI Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N°89-012 du 12 Mai 1989 portant modification des dispositions de la Loi N°64-3 du 24 Avril 1964 et de l'Ordonnance N°18/PR/MFAEP du 29 Juin 1967 relatives à l'Assiette et aux taux du droit de timbre douanier.
- VU la Loi N°89-013 du 12 Mai 1989 rendant exécutoires en République Populaire du Bénin, la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (NTS/CEAO) et la Décision Globale N°12/87/CM du 10 Septembre 1987 fixant les taux de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) applicables aux produits industriels déjà bénéficiaires de ce régime à l'importation en République Populaire du Bénin.
- VU la Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi des Finances pour la Gestion 1990, en son Article 8.
- VU la Décision-Loi N°89-001 du 11 Mars 1989 portant Loi des Finances pour la Gestion 1989 en son article 7.
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes, en son Article 7.
- Vu l'Ordonnance N°78-2 du 9 Février 1978, portant nouveau tarif des Douanes de la République Populaire du Bénin, en son Article 15.
- VU le Décret N°91-3 du 9 Janvier 1991 chargeant Monsieur Nicéphore SOGLO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de l'intérim du Président de la République.
- VU le Décret N°90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre.
- VU le Décret N°90-053 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition.

VU le Décret N°82-205 du 15 Juin 1982 rendant exécutoires les Décisions N°S A/DEC. 8/5/79, C/DEC. 8/11/79,
C/DEC. 3/5/80, A/DEC. 18/05/80,
A/DEC. 1/5/81, C/DEC. 2/11/81, et

C/DEC. 3/11/81 du Conseil des Ministres et de la Conférence des CHEFS D'ETATS et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances.

VU le Protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) du 24 Octobre 1989.

SUR Proposition du Ministre des Finances.

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1991.

SECRET :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter de la date de signature du présent Décret, la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (NTS/CEAO) est entièrement en usage en République du Bénin, aux lieu et place de celle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O).

Article 2. - Il est institué :

1°) - Sur les produits et marchandises de toutes origines et provenances à l'entrée en République du Bénin, une fiscalité d'importation dite de "Droits et Taxes d'Entrée" (D.T.E.).

2°) - Sur les produits et marchandises exportés de la République du Bénin pour toutes les destinations, une fiscalité d'exportation dite "Droits et Taxes de Sortie" (D T S).

Article 3.- La réglementation douanière en vigueur en ce qui concerne :

- les déclarations en détail ;
- la vérification ;
- l'expertise ;
- les contestations sur l'application du tarif et le paiement des droits ;
- le mode d'acquittement et les règles de perception des droits ;
- le privilège du Trésor ;
- les poursuites par voie de contrainte ;
- les prescriptions etc....

reste applicable.

Article 4.- Les infractions relevées pour absence de déclaration fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droits et taxes à l'importation et à l'exportation, sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière.

Les peines sont celles prévues par les textes en vigueur.

T I T R E I I

DES DROITS ET TAXES D'ENTREE ET DES DROITS ET TAXES DE SORTIE

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS ET TAXES D'ENTREE

SECTION PREMIER

DE LA CONSTITUTION

.../...

- -

Article 5.- Les droits et taxes d'entrée comprennent :

- 1° - Les droits de porte, constitués de :
 - Droit de Douane ou Surtaxe Douanière (suspendu)
 - Droit Fiscal.
- 2° - Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (P C S)
- 3° - La Taxe Intérieure, constituée des anciens droits et taxes ci-après :
 - la Taxe de Statistique
 - le Droit de Timbre Douanier
 - la Taxe de Voirie
 - la Taxe Exceptionnelle pour l'Equipement Douanier (TEED)
 - la Taxe Temporaire d'Equipement (T T E)
 - la Taxe Spéciale d'Amortissement (T S A).
- 4° - Les redevances et acompte.
 - Ils comprennent :
 - la Taxe Radiophonique
 - la Taxe Télévisuelle
 - l'Acompte Forfaitaire.

Article 6.- Le Ministre chargé des Finances, définira par arrêté, les modalités de répartition du produit des différents droits et taxes constituant la Taxe Intérieure ci-dessus.

S E C T I O N I I
DE LA BASE IMPOSABLE

Article 7.-

1°) Les droits de porte, droits ad valorem, sont liquidés sur la Valeur au point d'entrée dans le territoire douanier national, telle que définie par le Code des douanes, ou sur la Valeur mercuriale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuriale a été fixée, ou sur la Valeur-barème établie par l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

2°) Le prélèvement communautaire de solidarité, droit ad valorem, se calcule sur la Valeur imposable des produits ou marchandises à l'entrée, telle que définie au paragraphe premier ci-avant.

3°) La taxe intérieure, taxe ad valorem, est liquidée sur la valeur des produits ou marchandises à l'entrée, telle que définie au paragraphe premier ci-dessus, majorée du produit des droits de porte et du prélèvement communautaire de solidarité.

.../...

4°) Les redevances, constituées de la Taxe Radiophonique et de la Taxe Télévisuelle, sont selon la nature respective desdites taxes, calculées soit sur la valeur imposable des produits ou marchandises, soit sur l'unité.

5°) L'acompte forfaitaire, se liquide sur la valeur retenue pour l'imposition des droits et taxes d'entrée.

S E C T I O N I I I

D U T A U X

Article 8.- Le taux applicable aux droits et taxes constituant les droits et taxes d'entrée, est celui inscrit dans la colonne afférente du Tarif des douanes annexé au présent décret.

S E C T I O N I V

D E S E X O N E R A T I O N S D O U A N I E R E S

Article 9.- Sous réserve de dispositions contraires, les produits ou marchandises exonérés des droits et taxes d'entrée, acquittent à l'importation, les droits et taxes ci-dessous, aux taux respectifs sous-indiqués :

- | | |
|---|--------------------|
| - Taxe de Statistique : | 5 % ad valorem |
| - Prélèvement Communautaire de Solidarité : | 1 % ad valorem |
| - Droit de timbre douanier : | 2 % ad valorem |
| - Taxe de Voirie : | 0,15 % ad valorem. |

S E C T I O N V

D E S R E G I M E S S U S P E N S I F S

Article 10.- Demeurent en vigueur, à leurs taux respectifs, les droits et taxes applicables aux produits ou marchandises placés sous régimes suspensifs.

C H A P I T R E I I

D E S D R O I T S E T T A X E S D E S O R T I E

S E C T I O N P R E M I E R

D E L A B A S E I M P O S A B L E

Article 11.- Les droits et taxes de sortie (D.T.S), sont liquidés soit sur la valeur au point de sortie du territoire douanier national telle que définie par le Code des douanes, soit sur la valeur mercuriale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuriale a été fixée, soit enfin sur la valeur-barème établi par l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

.../...

SECTION II

DU TAUX

Article 12.- Le taux des droits et taxes de sortie, applicable à chaque produit ou marchandise considéré, est celui inscrit à la colonne "Droits et Taxes de Sortie" du Tarif des douanes annexé au présent décret.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.- Le Ministre chargé des Finances, est habilité à modifier en cas de besoin, par arrêté, la constitution, l'assiette, la base imposable et le taux des droits et taxes d'entrée et de sortie, inscrits au tarif des douanes, annexé au présent décret.

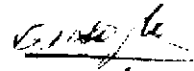
Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale ou de tout organe en tenant lieu, à sa toute prochaine session.

Article 14.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret, et notamment celles relatives aux centimes additionnels.

Article 15.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, et qui sera publié au Journal Officiel, ainsi que par la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 10 Janvier 1991

pour le Président de la République,
Chef de l'Etat absent, le
Premier Ministre, Chef du Gouvernement
chargé de l'intérim,



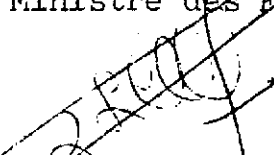
Nicéphore SOGLO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 2 SGG 4 MF 2 AUTRES MINISTERES 15
DEPARTEMENTS 6 DDDI 2 CAA 1 DI 1 DCE 1 DCI 1 CBCE 1 CCIB 1 DPS 1
DB 1 DTCP 1 CN-CEAO 1 CEDEAO 1 ONEP 1 NATION 1 JORB 1 UNB 1 FASJEP 1